

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 564-2014/ARR/DC

du : 24/03/2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Commune de Nouméa	1
CC. aire Djubea	1
Kapone	
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

portant classement au titre des monuments historiques de l'escalier monumental du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie sis 1 avenue du Maréchal Foch, section Centre-Ville, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur la mesure de protection envisagée du 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport n° 384-2014/ARR du 14 février 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, l'escalier monumental du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, situé sur le lot Sans Numéro, d'une superficie de 5ha 91a 4ca, section Centre-Ville, commune de Nouméa, appartenant à l'Etat français en vertu du décret du 18 juin 1890, est classé au titre des monuments historiques.

L'escalier est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques de l'escalier monumental du Haut-commissariat visé à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription du décret du 18 juin 1890.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.